

PROVINCE DE BRABANT.
 PROVINCE :
 COMMUNE D' UCCLE.
 GEMEENTE UKKEL.

PLAN PARTICULIER N°14
 BIZONDERPLAN N°14

RUES A CREER DU "SITE DU VIEUX MOULIN" QUARTIER DU NEKKERSGAT
 AANLEGGEN VAN STRATEN OP WYK NEKKERSGAT "SITE DU VIEUX MOULIN"

PLAN DE DESTINATION
 BESTEMMINGSPLAN
 ECH: 0.002 M.M. 5CHADL.

DRESSE L'ARCHITECTE J. BAUTIER ORGEMADKT DOOR
 151 RUE BELLARD ETTERBEEK LE 20 Mars 1954.

Présenté par L'Ingénieur
 Vu et approuvé provisoirement par le Conseil Communal
 Uccle en séance du 5 Avril 1954
 Par Ordonnance du Bevef
 Le Secrétaire Communal De Genevieve Secretaris

Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Com-
 mune d'Uccle certifie que le présent plan a été
 dressé en vertu de la loi du 10 Août 1954, jusqu'au 31 Mars 1954
 Uccle, le 31 Mars 1954.
 Par Ordonnance du Bevef
 Le Secrétaire Communal De Genevieve Secretaris

Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Com-
 mune d'Uccle certifie que le présent plan a été
 dressé en vertu de la loi du 10 Août 1954, jusqu'au 31 Mars 1954
 Uccle, le 31 Mars 1954.
 Par Ordonnance du Bevef
 Le Secrétaire Communal De Genevieve Secretaris

APPROUVE PAR A.R. DU 11. 07. 1955

LEGENDE- VERKLARING

DESTINATION BESTEMMING	DESCRIPTION BESCHRYFUNG
Article Artikel	
--- --	Limite du Plan particulier Grens van het bijzonder plan
---	Alignement Rooilijn
---	Limite extrême des bâtisses Uiterste grens der gebouwen
---	Zones de recul Achteruit Bouwstroken
Art. I	Zone de construction Bouwstrook
Art. II	Zone de recul Achteruit Bouwstrook
Art. III	Zone de Cours et Jardins koeren en Hovingen
---	Vainie Wegenis
---	Bâtiments existants Bestaande gebouwen



PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

GENERALITES :
 Four autant qu'il n'y soit pas dérogé par les conditions spéciales ci-dessous, les prescriptions du Règlement communal sur les Bâtisses sont applicables.

LINE ROUE : A. Destination (rues a - e - d)
 Maisons isolées, jumelles ou groupées. Le nombre de bâtisses d'un même groupe ne peut être supérieur à 6.

TERRAINS DE BOND :
 Ces terrains ne peuvent recevoir qu'une seule construction isolée à 4 façades. L'exercice de professions artisanales et le commerce soumis à enquête de commodo et incommodo de 2e classe sont autorisés, sauf dans les Bâtisses dirigées sur terrain de fond.

Maisons d'habitation bourgeoises à structure semi-rurale : Les constructions seront établies dans le même plan en façade principale et postérieure. En dehors des loggias en façade principale, aucune saillie ne sera tolérée, tant en façade principale que latérale. Les garages accés à la façade latérale sont autorisés. Les constructions isolées seront à 4 façades. Les constructions jumelles et bâtisses extrêmes des groupes seront à 3 façades.

Largeur façade : minimum 6 mètres
Profondeur des Bâtisses : limitée à 10 mètres.
Espaces libres entre bâtisses et limites séparatives de parcelles : minimum 3 m, soit au moins 1 m entre deux Bâtisses ou groupes de Bâtisses (pour le côté pue de la rue (b) ces dimensions seront respectivement au moins de 1 m et 2 m) hauteur minimum admissible pour les pièces intérieures : 2,40 m au rez-de-chaussée et 2,70 m à l'étage. La construction d'annexes à la façade postérieure est interdite.

Hauteur des corniches par rapport au niveau des trottoirs : minimum 6,50 m, maximum 10 m sauf pour les Bâtisses établies sur terrain de fond qui doivent répondre aux prescriptions de l'article 19 du règlement sur les Bâtisses. La corniche régnera à la même hauteur dans chaque groupe de Bâtisses.

Plafonds : à versants ou versants à la Vénus combinés, couvertes de tuiles ou enduits. L'exclusion de tous autres plafonds, inclinaison des versants sur l'horizontale : 30° minimum.
Hauteur des goudes de cheminées : 0,10 m au-dessus du point le plus élevé de la toiture. Elles constitueront un motif décoratif.

Matériaux extérieurs pour les façades principales, latérales et postérieures :
 Briques de façade dans 1° gamme de rouges - pierres naturelles et reconstituées - orpèlans - ou le ciment. Les façades de maisons d'un même groupe seront conçues et réalisées de manière à former un ensemble harmonisant complètement, tant au point de vue architectural que des couleurs. Pour toute maison faisant partie du groupe, l'autorisation de bâtir ne sera délivrée que sur le vu des plans de toutes les Bâtisses faisant partie du groupe. Chaque groupe de Bâtisses devra être établi sur une sectionner déterminée de la zone de recul, cette distance sera de 2 m au moins. La surface des Bâtisses établies sur terrain de fond ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle du terrain, non compris le couloir d'accès. Hygiène : tous les Bâtiments doivent obligatoirement être raccordés à l'égout public.

Article II - ZONE DE BORD
 Teinte vert foncé. Profondeur minimum 5 m et maximum 10 m. Elles seront bordées en pelouses et plantées de buissons à feuillage persistant dont la hauteur ne dépassera pas 1,50 m local aux portes d'entrée et garages, recouvert de matériaux durs, à l'exclusion des lisses de ciment. Bâtisses à front de rue et à la limite séparative des parcelles : sur les hauteurs extérieures : mêmes prescriptions que pour les maisons (teinte rose). Le mur de la rue sera bâti avec des briques pleines. La hauteur au-dessus du trottoir sera de 2 m au moins. La surface des Bâtisses établies à la limite séparative des parcelles, depuis l'alignement jusqu'à front des Bâtisses, pente maximum des talus : 6/4. Ramps d'accès aux garages : 10° maximum. Niveau de couronnement des murs de soutènement : 0,10 m au-dessus du niveau de la pelouse.

Article III - ZONE DE JARDINS (teinte vert clair)
 Espaces uniquement réservés à usage de jardin, de cour ou de terrasses, avec plantations d'ornement. Les constructions secondaires sont autorisées pourvu qu'elles ne dépassent pas 1,50 m de hauteur et leur hauteur 2,50 m, depuis le niveau du trottoir, à l'exclusion de la toiture. Toutefois elles soient établies à 1,50 m au moins des limites des parcelles, ou suivent l'alignement entre parcelles contiguës, jumelles et établies à cheval sur la limite des parcelles.

MATÉRIAU
 Maçonnerie en briques jointoyées, couvertures en tuiles ou en ardoises, à l'exclusion de tous autres matériaux. La construction d'un mur de clôture en maçonnerie, établi sur la limite séparative des parcelles, ou à l'intérieur de parcelles, sera de 3 m sur le mur des façades postérieures est tolérée à hauteur maximum 3,20 m. Les clôtures entre parcelles seront en tôle ou en bois éventuellement stylées par poteaux, fils lisses et treillis, hauteur maximum 1,50 m. Plantes en bûche à privilégier.

Article IV - PUBLICITE
 La publicité est interdite, sauf pour les maisons de commerce où les prescriptions du règlement communal sur les Bâtisses sont d'application.

Article V - VERBODEN
 Les propriétaires ou ayants droit devront maintenir leur constructions, sans de recul et jardin en état constant de parfait entretien.

INFRACTIONS
 Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, punissives et punies conformément aux articles 27-28 de l'arrêté-loi du 2.12.1946 sur l'Urbanisme.

URBANISTISCHE VOORSCHRIFTEN
GENERALITES :
 De voorschriften van het gemeentereglement op de bouwwerken zijn van toepassing voor zover het overeenstemt met de speciale voorschriften, hiërder vermeld.

Artikel I - ROEILIJN : A. BESTEMMING (straten a - e - d)
 Afzonderlijke huizen, huizen per groep v n twee of meer. Denselvede huizen-groep mag niet meer dan 6 huizen tellen.

TERRAIN DE BOND :
 Ces terrains ne peuvent recevoir qu'une seule construction isolée à 4 façades. L'exercice de professions artisanales et le commerce soumis à enquête de commodo et incommodo de 2e classe sont autorisés, sauf dans les Bâtisses dirigées sur terrain de fond.

Maisons d'habitation bourgeoises à structure semi-rurale : Les constructions seront établies dans le même plan en façade principale et postérieure. En dehors des loggias en façade principale, aucune saillie ne sera tolérée, tant en façade principale que latérale. Les garages accés à la façade latérale sont autorisés. Les constructions isolées seront à 4 façades. Les constructions jumelles et bâtisses extrêmes des groupes seront à 3 façades.

Largeur façade : minimum 6 mètres
Profondeur des Bâtisses : limitée à 10 mètres.
Espaces libres entre bâtisses et limites séparatives de parcelles : minimum 3 m, soit au moins 1 m entre deux Bâtisses ou groupes de Bâtisses (pour le côté pue de la rue (b) ces dimensions seront respectivement au moins de 1 m et 2 m) hauteur minimum admissible pour les pièces intérieures : 2,40 m au rez-de-chaussée et 2,70 m à l'étage. La construction d'annexes à la façade postérieure est interdite.

Hauteur des corniches par rapport au niveau des trottoirs : minimum 6,50 m, maximum 10 m sauf pour les Bâtisses établies sur terrain de fond qui doivent répondre aux prescriptions de l'article 19 du règlement sur les Bâtisses. La corniche régnera à la même hauteur dans chaque groupe de Bâtisses.

Plafonds : à versants ou versants à la Vénus combinés, couvertes de tuiles ou enduits. L'exclusion de tous autres plafonds, inclinaison des versants sur l'horizontale : 30° minimum.
Hauteur des goudes de cheminées : 0,10 m au-dessus du point le plus élevé de la toiture. Elles constitueront un motif décoratif.

Matériaux extérieurs pour les façades principales, latérales et postérieures :
 Briques de façade dans 1° gamme de rouges - pierres naturelles et reconstituées - orpèlans - ou le ciment. Les façades de maisons d'un même groupe seront conçues et réalisées de manière à former un ensemble harmonisant complètement, tant au point de vue architectural que des couleurs. Pour toute maison faisant partie du groupe, l'autorisation de bâtir ne sera délivrée que sur le vu des plans de toutes les Bâtisses faisant partie du groupe. Chaque groupe de Bâtisses devra être établi sur une sectionner déterminée de la zone de recul, cette distance sera de 2 m au moins. La surface des Bâtisses établies sur terrain de fond ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle du terrain, non compris le couloir d'accès. Hygiène : tous les Bâtiments doivent obligatoirement être raccordés à l'égout public.

Article II - ZONE DE BORD
 Teinte vert foncé. Profondeur minimum 5 m et maximum 10 m. Elles seront bordées en pelouses et plantées de buissons à feuillage persistant dont la hauteur ne dépassera pas 1,50 m local aux portes d'entrée et garages, recouvert de matériaux durs, à l'exclusion des lisses de ciment. Bâtisses à front de rue et à la limite séparative des parcelles : sur les hauteurs extérieures : mêmes prescriptions que pour les maisons (teinte rose). Le mur de la rue sera bâti avec des briques pleines. La hauteur au-dessus du trottoir sera de 2 m au moins. La surface des Bâtisses établies à la limite séparative des parcelles, depuis l'alignement jusqu'à front des Bâtisses, pente maximum des talus : 6/4. Ramps d'accès aux garages : 10° maximum. Niveau de couronnement des murs de soutènement : 0,10 m au-dessus du niveau de la pelouse.

Article III - ZONE DE JARDINS (teinte vert clair)
 Espaces uniquement réservés à usage de jardin, de cour ou de terrasses, avec plantations d'ornement. Les constructions secondaires sont autorisées pourvu qu'elles ne dépassent pas 1,50 m de hauteur et leur hauteur 2,50 m, depuis le niveau du trottoir, à l'exclusion de la toiture. Toutefois elles soient établies à 1,50 m au moins des limites des parcelles, ou suivent l'alignement entre parcelles contiguës, jumelles et établies à cheval sur la limite des parcelles.

MATÉRIAU
 Maçonnerie en briques jointoyées, couvertures en tuiles ou en ardoises, à l'exclusion de tous autres matériaux. La construction d'un mur de clôture en maçonnerie, établi sur la limite séparative des parcelles, ou à l'intérieur de parcelles, sera de 3 m sur le mur des façades postérieures est tolérée à hauteur maximum 3,20 m. Les clôtures entre parcelles seront en tôle ou en bois éventuellement stylées par poteaux, fils lisses et treillis, hauteur maximum 1,50 m. Plantes en bûche à privilégier.

Article IV - PUBLICITE
 La publicité est interdite, sauf pour les maisons de commerce où les prescriptions du règlement communal sur les Bâtisses sont d'application.

Article V - VERBODEN
 Les propriétaires ou ayants droit devront maintenir leur constructions, sans de recul et jardin en état constant de parfait entretien.

INFRACTIONS
 Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, punissives et punies conformément aux articles 27-28 de l'arrêté-loi du 2.12.1946 sur l'Urbanisme.

URBANISTISCHE VOORSCHRIFTEN
GENERALITES :
 De voorschriften van het gemeentereglement op de bouwwerken zijn van toepassing voor zover het overeenstemt met de speciale voorschriften, hiërder vermeld.

Artikel I - ROEILIJN : A. BESTEMMING (straten a - e - d)
 Afzonderlijke huizen, huizen per groep v n twee of meer. Denselvede huizen-groep mag niet meer dan 6 huizen tellen.

TERRAIN DE BOND :
 Ces terrains ne peuvent recevoir qu'une seule construction isolée à 4 façades. L'exercice de professions artisanales et le commerce soumis à enquête de commodo et incommodo de 2e classe sont autorisés, sauf dans les Bâtisses dirigées sur terrain de fond.

Maisons d'habitation bourgeoises à structure semi-rurale : Les constructions seront établies dans le même plan en façade principale et postérieure. En dehors des loggias en façade principale, aucune saillie ne sera tolérée, tant en façade principale que latérale. Les garages accés à la façade latérale sont autorisés. Les constructions isolées seront à 4 façades. Les constructions jumelles et bâtisses extrêmes des groupes seront à 3 façades.

Largeur façade : minimum 6 mètres
Profondeur des Bâtisses : limitée à 10 mètres.
Espaces libres entre bâtisses et limites séparatives de parcelles : minimum 3 m, soit au moins 1 m entre deux Bâtisses ou groupes de Bâtisses (pour le côté pue de la rue (b) ces dimensions seront respectivement au moins de 1 m et 2 m) hauteur minimum admissible pour les pièces intérieures : 2,40 m au rez-de-chaussée et 2,70 m à l'étage. La construction d'annexes à la façade postérieure est interdite.

Hauteur des corniches par rapport au niveau des trottoirs : minimum 6,50 m, maximum 10 m sauf pour les Bâtisses établies sur terrain de fond qui doivent répondre aux prescriptions de l'article 19 du règlement sur les Bâtisses. La corniche régnera à la même hauteur dans chaque groupe de Bâtisses.

Plafonds : à versants ou versants à la Vénus combinés, couvertes de tuiles ou enduits. L'exclusion de tous autres plafonds, inclinaison des versants sur l'horizontale : 30° minimum.
Hauteur des goudes de cheminées : 0,10 m au-dessus du point le plus élevé de la toiture. Elles constitueront un motif décoratif.

Matériaux extérieurs pour les façades principales, latérales et postérieures :
 Briques de façade dans 1° gamme de rouges - pierres naturelles et reconstituées - orpèlans - ou le ciment. Les façades de maisons d'un même groupe seront conçues et réalisées de manière à former un ensemble harmonisant complètement, tant au point de vue architectural que des couleurs. Pour toute maison faisant partie du groupe, l'autorisation de bâtir ne sera délivrée que sur le vu des plans de toutes les Bâtisses faisant partie du groupe. Chaque groupe de Bâtisses devra être établi sur une sectionner déterminée de la zone de recul, cette distance sera de 2 m au moins. La surface des Bâtisses établies sur terrain de fond ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle du terrain, non compris le couloir d'accès. Hygiène : tous les Bâtiments doivent obligatoirement être raccordés à l'égout public.

Article II - ZONE DE BORD
 Teinte vert foncé. Profondeur minimum 5 m et maximum 10 m. Elles seront bordées en pelouses et plantées de buissons à feuillage persistant dont la hauteur ne dépassera pas 1,50 m local aux portes d'entrée et garages, recouvert de matériaux durs, à l'exclusion des lisses de ciment. Bâtisses à front de rue et à la limite séparative des parcelles : sur les hauteurs extérieures : mêmes prescriptions que pour les maisons (teinte rose). Le mur de la rue sera bâti avec des briques pleines. La hauteur au-dessus du trottoir sera de 2 m au moins. La surface des Bâtisses établies à la limite séparative des parcelles, depuis l'alignement jusqu'à front des Bâtisses, pente maximum des talus : 6/4. Ramps d'accès aux garages : 10° maximum. Niveau de couronnement des murs de soutènement : 0,10 m au-dessus du niveau de la pelouse.

Article III - ZONE DE JARDINS (teinte vert clair)
 Espaces uniquement réservés à usage de jardin, de cour ou de terrasses, avec plantations d'ornement. Les constructions secondaires sont autorisées pourvu qu'elles ne dépassent pas 1,50 m de hauteur et leur hauteur 2,50 m, depuis le niveau du trottoir, à l'exclusion de la toiture. Toutefois elles soient établies à 1,50 m au moins des limites des parcelles, ou suivent l'alignement entre parcelles contiguës, jumelles et établies à cheval sur la limite des parcelles.

MATÉRIAU
 Maçonnerie en briques jointoyées, couvertures en tuiles ou en ardoises, à l'exclusion de tous autres matériaux. La construction d'un mur de clôture en maçonnerie, établi sur la limite séparative des parcelles, ou à l'intérieur de parcelles, sera de 3 m sur le mur des façades postérieures est tolérée à hauteur maximum 3,20 m. Les clôtures entre parcelles seront en tôle ou en bois éventuellement stylées par poteaux, fils lisses et treillis, hauteur maximum 1,50 m. Plantes en bûche à privilégier.

Article IV - PUBLICITE
 La publicité est interdite, sauf pour les maisons de commerce où les prescriptions du règlement communal sur les Bâtisses sont d'application.

Article V - VERBODEN
 Les propriétaires ou ayants droit devront maintenir leur constructions, sans de recul et jardin en état constant de parfait entretien.

INFRACTIONS
 Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, punissives et punies conformément aux articles 27-28 de l'arrêté-loi du 2.12.1946 sur l'Urbanisme.